

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2013

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04.56.59.49.21

Télécopie : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
N°2013100-0027**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-3, R.512-39-4 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SOTEMO sur son site de teinturerie et d'impression sur étoffes sis route du Bouchage 38510 Morestel ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN JALLIEU, du 23 août 2002, prononçant la liquidation judiciaire de la société SOTEMO et désignant Maître BERMOND en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral de cessation d'activité n°2004-12043 du 23 septembre 2004 demandant au mandataire, dans un délai de 3 mois, d'évacuer et d'éliminer les déchets accumulés sur le site, de vider et curer les lagunes existantes, ainsi que de vider et neutraliser après dégazage les réservoirs enterrés et aériens ayant contenus des liquides inflammables, et enfin de fournir un dossier de cessation d'activités ;

VU la requête, en date du 28 janvier 2005, présentée par Maître BERMOND à madame le juge commissaire de bien vouloir apprécier l'opportunité de procéder au traitement et à l'élimination des eaux de lagunage existantes saturées en boue de décantation, au motif que ces opérations représentaient un coût largement supérieur à la solvabilité de la liquidation judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2006-11814 du 20 décembre 2006, pris à l'encontre de maître BERMOND, en raison du défaut de suite donnée à l'arrêté de cessation d'activité n°2004-12043 du 23 septembre 2004 qui demandait des mesures de remise en état du site ;

VU le diagnostic du site réalisé en juillet 2012 par la société SERPOL, en application de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée dont les responsables sont défaillants, recommandant la réalisation d'un plan de gestion du site, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie par le ministère en charge de l'écologie, afin de définir les modalités de réhabilitation du site et de supprimer les sources de pollution constatées ;

VU le plan de gestion des lagunes et l'analyse des risques résiduels transmis, le 18 octobre 2012, par Maître BERMOND à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 janvier 2013 ;

VU la lettre du 11 février 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 février 2013 ;

VU la lettre du 28 février 2013 communiquant à maître BERMOND le projet d'arrêté concernant l'établissement de la société SOTEMO à MORESTEL ;

VU l'absence de réponse de Maître BERMOND ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de valider par un arrêté préfectoral de travaux fixant les prescriptions techniques et les contraintes réglementaires à respecter, le plan de gestion des lagunes proposé tardivement par le représentant légal de la société SOTEMO, en réponse à la mise en demeure n° 2006-11814 du 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'au vu du diagnostic du site réalisé par la société SERPOL en juillet 2012, qui retient la solution du traitement biologique sur site par landfarming planté, il y a lieu d'associer à ce procédé de biodégradation, des dispositions visant à garantir un suivi mensuel des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sédiments pendant toute la durée des travaux de dépollution, ainsi qu'un suivi trimestriel pendant la phase de traitement ;

CONSIDERANT que le plan de gestion présenté par le représentant de la société SOTEMO ainsi que le diagnostic réalisé par la société SERPOL ne concernent que la zone des lagunes, et que, par conséquent, il convient d'imposer par voie d'arrêté de travaux la réalisation d'un diagnostic environnemental pour tout le site qui rappelle la nécessité d'avoir un site totalement clos ;

CONSIDERANT que les mesures précitées de remise en état du site doivent être complétées par la réalisation d'un récolement en fin de travaux et d'un contrôle du niveau résiduel de pollution des lagunes, ainsi que par la mise en place de servitudes d'utilité publique visant à définir les usages et les limitations ou interdictions requises ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous doivent être imposées à la société SOTEMO, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1 - Il est accusé réception des dossiers en date des 12 septembre et 18 octobre 2012 de la société SOTEMO, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître BERMOND, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel que cette société exploitait à Morestel.

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

1.3 – Ces deux dossiers réalisés en 2012, concernant essentiellement les lagunes, sont à compléter par un état des lieux complet et un diagnostic environnemental de l'ensemble du site, conformément aux prescriptions ci annexées, à remettre à l'inspection **avant le 1^{er} juin 2013**.

ARTICLE 2

2.1 - Clôture et gardiennage

Tout le site (y compris la zone des lagunes) sera clos et surveillé pendant la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblai sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de déchets dangereux ou en cimenterie.

2.5 - Suivi de la nappe phréatique

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et trimestriel pendant la phase de traitement.

Les paramètres suivis mensuellement et trimestriellement comprendront à minima ceux du diagnostic environnemental remis en septembre 2012 (HC, BTEX, métaux, HAP et PCB).

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres devra permettre de déterminer l'origine de l'impact mesuré. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » pourra être réactualisée en fonction des résultats des analyses.

2.6 - Suivi des eaux superficielles et des sédiments du canal de Vézeronce

Les eaux superficielles feront l'objet d'un suivi mensuel pendant toute la durée des travaux et trimestriel pendant la phase de traitement. Ces prélèvements seront accompagnés de prélèvements de sédiments aux mêmes points. Les résultats de ces analyses seront comparées à ceux du diagnostic de juillet 2012.

Les résultats seront transmis mensuellement et trimestriellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité du canal et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur sa qualité. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité du cours d'eau et pour renforcer la surveillance.

2.7 - Évacuation des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 3

3.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations de reconnaissance de la pollution des sols et des eaux souterraines (y compris les investigations élargies visées au paragraphe 3.1 ci dessus) conduites, et de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement réalisés.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau résiduel de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies auront été détectées ; toute zone ne

respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution après dépollution

Le contrôle du niveau de dépollution des lagunes atteint sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats des analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l'étude remise en octobre 2012.

3.3 - Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société SOTEMO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BERMOND, réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation obtenu et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitudes permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4

Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de MORESTEL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de MORESTEL et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à maître BERMOND liquidateur judiciaire de la société SOTEMO.

Fait à Grenoble, le **10 AVR. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PÉRISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013~~100~~-0027
en date du 10 avril 2013
pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GENERAL

Frédéric PÉRISAT.

ANNEXE

IDENTIFICATION DE L'IMPACT DES ACTIVITES DU SITE DE LA SOCIETE SOTEMO A MORESTEL DANS SA GLOBALITE

Etat des lieux et diagnostic environnemental

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société SOTEMO réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger. Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines détectée au niveau des piézomètres aval, d'autres piézomètres seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
Eau	-critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, -critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
Denrées alimentaires	-règlement européen CE/1831/2003
Air	-valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats des analyses à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte un usage futur identique à la dernière période d'exploitation.

Echéances

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 1^{er} juin 2013
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 1^{er} octobre 2013